

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

31 octobre 2017-Loi n° 2017-054 autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national.....**p.1802**

06 novembre 2017-Loi n° 2017-055 relatif à l'état de siège et à l'état d'urgence.....**p.1802**

Loi n° 2017-056 portant création du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire.....**p.1804**

Loi n° 2017-057 portant modification de la grille indiciaire annexée à la Loi n° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature.....**p.1807**

06 novembre 2017-Loi n° 2017-058 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-001/P-RM du 06 février 2017 autorisant la ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.....**p.1807**

Loi n° 2017-059 portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-015/P-RM du 31 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la mutuelle de gestion des risques (arc), signé par le Mali, le 27 mai 2015 à Addis-Abeba.....**p.1808**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

06 novembre 2017-Loi n° 2017-060 portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-021/P-RM du 05 septembre 2016 portant création du Secrétariat général de la Commission nationale malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.....**p.1808**

Décret n°2017-0880/P-RM portant nomination de Chargés de mission à la Cellule diplomatie de la Présidence de la République.....**p.1808**

Décret n°2017-0881/P-RM portant nomination à la Direction générale de la Police nationale.....**p.1808**

Décret n°2017-0882/P-RM portant désignation de fonctionnaires de police pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies de Stabilisation en Centrafrique « MINUSCA ».....**p.1809**

Décret n°2017-0883/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources humaines des Armées.....**p.1809**

Décret n° 2017-0884/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-001 du 04 février 2016, instituant le Système national de Métrologie.....**p.1812**

Décret n°2017-0885/P-RM fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire.....**p.1824**

Décret n°2017-0886/P-RM fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des Schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national.....**p.1826**

Annonces et communications.....p.1832

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2017-054 DU 31 OCTOBRE 2017 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée jusqu'au 31 octobre 2018 à minuit, la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national par le Décret n°2017-0338/P-RM du 19 avril 2017.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N° 2017-055 DU 06 NOVEMBRE 2017 RELATIVE A L'ETAT DE SIEGE ET A L'ETAT D'URGENCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ETAT DE SIEGE ET DE L'ETAT D'URGENCE

SECTION 1 : DE L'ETAT DE SIEGE

Article 1^{er} : L'état de siège peut être déclaré sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales. Dans ces circonscriptions territoriales, la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état d'urgence si celui-ci était en vigueur.

Article 2 : Dès la déclaration de l'état de siège, les pouvoirs normalement dévolus à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre sont transférés à l'autorité militaire dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : L'autorité militaire est en outre investie de la totalité des pouvoirs énumérés aux articles 7 à 12 ci-dessous. Les modalités d'exercice des pouvoirs prévus à ces articles demeurent applicables.

SECTION II : DE L'ETAT D'URGENCE

Article 4 : L'état d'urgence peut être déclaré sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

- en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ;
- en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure ;
- en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

Article 5 : Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 7 à 9 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales.

Article 6 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente :

1- de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ;

2- d'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;

3- d'interdire le séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions territoriales, à toute personne cherchant à entraver de quelle que manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;

4- d'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

Article 7 : L'autorité administrative compétente peut instituer aux abords des frontières terrestres et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

Elle fixe également, après consultation des ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

Article 8 : L'autorité administrative compétente peut ordonner l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. En aucun cas, l'assignation à résidence ne peut avoir lieu à l'intérieur d'un camp ou avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes les dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Article 9 : L'autorité administrative compétente peut :

1- ordonner la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de spectacles, débits de boissons, lieux de réunions et de culte ;

2- interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelle que nature qu'elles soient, susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre.

Article 10 : L'autorité administrative compétente peut :

1- faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires en application des textes en vigueur sur les armes ;

2- faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise et le dépôt des stations radioélectriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision ;

3- ordonner la mise en fourrière de tout véhicule dont le conducteur aura tenté de se soustraire au contrôle des services de police.

Article 11 : L'autorité administrative compétente peut interdire, à titre général ou particulier, la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national.

Elle peut également décider le retrait de tout titre permettant l'exercice d'une activité aérienne, fluviale civile, ferroviaire ou routière.

Article 12 : La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Le décret instituant l'état d'urgence peut par une disposition expresse :

1- conférer au ministre chargé de l'Administration territoriale, aux représentants de l'Etat dans la Région, dans le District, dans le Cercle et dans l'Arrondissement ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit ;

2- habiliter l'autorité administrative compétente à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, des réseaux sociaux, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Article 14 : Le décret instituant l'état d'urgence peut par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prononcer l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique. Cette mesure peut être prononcée pour une durée maximum d'un (1) mois, renouvelable une seule fois pour une période égale.

Article 15 : Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toute disposition relative au contrôle des correspondances postales, télégraphiques, électroniques et téléphoniques.

Article 16 : Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat ou des Collectivités territoriales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des Collectivités territoriales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique.

Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

Article 17 : Il est institué une Commission Consultative de Contrôle de l'état de siège et de l'état d'urgence qui a pour mission de donner un avis motivé en vue de la levée des mesures restrictives de liberté décidées par l'autorité administrative compétente en matière d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour individuelle ou d'internement administratif.

Toute personne faisant l'objet de l'une des mesures de sûreté visées à l'alinéa précédent du présent article peut adresser une demande de retrait à la Commission Consultative de Contrôle dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : Lorsque l'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés, les membres du personnel de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de mission de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes :

1- lorsque des violences sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

3- lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Article 19 : Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 : L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi peut être assurée indépendamment de toute action pénale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le décret instituant l'état de siège ou l'état d'urgence en fixe les modalités. Il précise les pouvoirs qui doivent être exercés pour la circonstance par les autorités compétentes.

Les pouvoirs qui n'auraient pas été expressément prévus par le décret visé à l'alinéa précédent peuvent être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence par un nouveau décret.

Article 22 : La date à laquelle prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence est fixée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai prévu par la Constitution. Elle est fixée par une loi lorsque sa prorogation est autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 23 : L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sans préjudice des voies de recours légales et sous réserve des dispositions des articles 17 et 19 cesse lorsque prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence.

Article 24 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 87-49/AN-RM du 4 Juillet 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence.

Bamako, le 6 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N° 2017-056 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé au niveau national un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire, en abrégé CNAPESS.

Article 2 : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire a pour mission d'appuyer la promotion des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire.

A ce titre, il est chargé :

- de la conception des modules de formation, des manuels et tous autres documents utiles à la promotion des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire notamment, les mutuelles, associations et sociétés coopératives ;

- de la formation continue des responsables et membres des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire dans les domaines de la gestion administrative, financière et comptable, la recherche de partenaires, la mobilisation des ressources ;
- du renforcement des capacités opérationnelles de ces organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- de l'appui-conseil aux organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- de la réalisation des études et recherches en Economie Sociale et Solidaire et dans les disciplines connexes, en lien avec la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire reçoit en dotation initiale les ressources humaines et financières du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives (CAMASC), les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire sont constituées par :

- * les revenus provenant des prestations de services ;
- * les subventions ;
- * les dons et legs ;
- * les emprunts ;
- * les prestations en faveur des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- * le concours des partenaires techniques et financiers ;
- * les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire sont :

- * le Conseil d'Administration ;
- * la Direction Générale ;
- * le Comité Pédagogique et Scientifique.

Section 1 : Du Conseil d'Administration (CA)

Article 6 nouveau : Le Conseil d'Administration du Centre est composé :

- onze (11) représentants des pouvoirs publics ;
- sept (7) représentants des organisations de la société civile ;
- un (1) représentant du personnel.

Section II : Du mode de désignation des membres du CA

Article 7 : Les représentants des pouvoirs publics sont choisis au sein des administrations qui ont des intérêts manifestes dans le secteur d'intervention. Ceux des organisations de la société civile sont désignés au sein des faîtières des sociétés coopératives, associations et mutuelles selon les modalités qui leur sont propres.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche développés par le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- délibérer sur la composition et l'effectif du personnel ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- délibérer sur l'acceptation ou l'octroi de subventions, de dons et legs assortis de conditions ;
- donner un avis sur les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt de plus d'un an.

Section III : De la Direction Générale

Article 9 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et les soumettre au Conseil d'Administration;
- de surveiller le déroulement régulier des activités de formation, de perfectionnement et de recherche développées au sein des différentes structures du Centre ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel ;
- de gérer les relations extérieures du Centre ;
- de passer les marchés et les baux dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Le Directeur Général dispose de services administratifs et financiers :

- les Départements techniques ;
- l'Agent Comptable.

Section IV : Du Comité Pédagogique et Scientifique

Article 12 : Le Comité Pédagogique et Scientifique est chargé :

- d'élaborer les programmes de formation et de recherche ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes de formation et de recherche ;
- d'évaluer les résultats de l'application des programmes de formation et de recherche ;
- d'établir annuellement un rapport sur les activités de formation et de recherche.

Article 13 : Le Comité Pédagogique et Scientifique est composé :

- des représentants de la Direction ;
- des représentants des Instituts de formation ;
- des représentants des Instituts de recherches ;
- des professionnels dont la compétence est reconnue dans le domaine.

Article 14 : Les représentants des Instituts de formation et de recherche sont choisis parmi ceux qui interviennent dans le secteur. Quant aux personnes ressources, elles sont recrutées à titre individuel pour leur capacité et leur expérience.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 16 : Les actes d'administration et de gestion, définis aux articles 17 et 18 ci-dessous, sont soumis respectivement à l'autorisation préalable et à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 17 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de francs CFA pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures et de services courants ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 15 millions de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 18 : Sont soumis à l'approbation expresse les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les rapports annuels ;
- le budget annuel ;
- le règlement intérieur.

Article 19 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 21 : La présente loi abroge la Loi n° 02-064 du 18 décembre 2002 portant création du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

Bamako, le 06 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N° 2017-057 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE ANNEXEE A LA LOI N° 02-054 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La grille indiciaire annexée à la Loi n° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature est modifiée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ANNEXE A LOI N° 2017-057/ DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE ANNEXEE A LA LOI N° 02-054 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

Grade	Groupe	Echelon	Indice
Magistrat de grade exceptionnel		Echelon unique	1210
Magistrat 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2 ^{ème} échelon	1045
		1 ^{er} échelon	979
	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} échelon	913
		2 ^{ème} échelon	891
		1 ^{er} échelon	836
Magistrat 2 ^{ème} grade	1 ^{er} groupe	3 ^{ème} échelon	759
		2 ^{ème} échelon	715
		1 ^{er} échelon	671
	2 ^{ème} groupe	4 ^{ème} échelon	649
		3 ^{ème} échelon	611
		2 ^{ème} échelon	572
		1 ^{er} échelon	534
Auditeur de justice	-	Echelon unique	385

LOI N° 2017-058 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-001/P-RM DU 06 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES ETATS DU LIPTAKO-GOURMA (ALG), SIGNE A NIAMEY (NIGER) LE 24 JANVIER 2017 PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-001/P-RM du 06 février 2017 autorisant la ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETS

LOI N° 2017-059 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-015/P-RM DU 31 MARS 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE DE GESTION DES RISQUES (ARC), SIGNE PAR LE MALI, LE 27 MAI 2015 A ADDIS-ABEBA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-015/P-RM du 31 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (ARC), signé par le Mali, le 27 mai 2015 à Addis-Abeba.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N° 2017-060 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-021/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE MALIENNE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-021/P-RM du 05 septembre 2016 portant création du Secrétariat général de la Commission nationale malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0880/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA CELLULE DIPLOMATIE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Chargés de mission** à la Cellule Diplomatie de la Présidence de la République :

- Monsieur **Mahamadou OUEDRAOGO**, N°Mle 0104-192.A, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Aboubacar SISSOKO**, N°Mle 0135-562.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Sory Garaba KANTE**, N°Mle 0141-337.K, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0881/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°08-350/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°08-351/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

Inspection de la Police nationale :

Inspecteur en Chef : Contrôleur général **Samba KEITA**

Direction de la Sécurité publique :

Directeur : Commissaire divisionnaire **Moussoudou ARBY**

Direction de la Formation :

Directeur : Commissaire divisionnaire **Mamy SYLLA**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0882/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE
POLICE POUR LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE
INTEGREE DES NATIONS UNIES DE STABILISATION EN
CENTRAFRIQUE « MINUSCA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être redéployés à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies de Stabilisation en Centrafrique « MINUSCA » :

1. Monsieur **Soumaïla GOITA** ;
2. Monsieur **Gaoussou KOUYATE** ;
3. Monsieur **Cheick Ahmadou BAMBA** ;
4. Monsieur **Moussa DEMBELE** ;
5. Madame **Hawa KONE** ;
6. Monsieur **Sékou COULIBALY**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0883/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi n°2015-008 du 5 mars 2015 portant loi d'Orientation et de Programmation militaire pour les années 2015-2019 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020 /P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2017-035 du 27 septembre 2017 portant création de la Direction des Ressources Humaines des Armées ;

Vu le Décret n° 2017-315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines des Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la Direction

Article 2 : Le Directeur des Ressources Humaines des Armées est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 3 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Armées est assisté et secondé d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Le décret de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines des Armées comprend :

En staff :

- un Cabinet ;
- un Service administratif et financier.

En ligne quatre (4) divisions :

- une Division Politique générale et Administration des ressources humaines ;
- une Division Système d'information et de Gestion des ressources humaines ;
- une Division Rémunération ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi.

Article 6 : Le Cabinet est chargé :

- de gérer le courrier et les archives ;
- de tenir l'agenda du directeur et de gérer le protocole ;
- de gérer la communication de la direction ;
- de collecter, de traiter et de diffuser la production documentaire relative aux ressources humaines ;
- d'assurer le service général et de gérer les questions logistiques de la direction.

Article 7 : Le Cabinet est composé :

- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service du Protocole ;
- d'une Cellule Communication ;
- d'un Centre de Documentation et d'archives ;
- d'un Service de soutien.

Article 8 : Le Service administratif et financier est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de la direction ;
- de préparer les éléments d'analyse de l'exécution du budget de la direction ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité des ressources mises à la disposition de la direction.

Article 9 : Le Service administratif et financier est composé :

- d'une Cellule régie ;
- d'une Cellule comptabilité-deniers ;
- d'une Cellule comptabilité matières.

Article 10 : La Division Politique générale et Administration des ressources humaines est chargée :

- de participer à l'élaboration des éléments de la politique générale ;
- d'élaborer les avant-projets de texte législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et les directives relatives à la gestion des ressources humaines des armées ;
- de réaliser des analyses et enquêtes statistiques au profit du ministre chargé des Forces Armées ;
- d'harmoniser et d'établir les états comparatifs entre les données du système d'information et de gestion des ressources humaines et le système d'administration de paie ;

- de préparer et de participer aux activités relatives à l'organisation de la mobilisation des réservistes et de la reconversion des militaires ;

- de participer à l'administration et à la gestion de la carrière du personnel civil relevant du ministre chargé des Forces Armées et de veiller à la promotion du dialogue social.

Article 11 : La Division Politique générale et Administration des ressources humaines comprend quatre (4) sections :

- la Section politique générale, recherche et statistique ;
- la Section pilotage des ressources humaines ;

- la Section personnel civil et dialogue social ;
- la Section action sociale.

Article 12 : La Division Système d'information et de Gestion des ressources humaines est chargée :

- d'élaborer les états de solde, d'éditer les fiches de contrôle de paie, les bulletins de paie et de dégager la masse salariale ;
- d'administrer la base de données et de répondre aux besoins techniques et les données statistiques ;
- de concevoir et d'optimiser l'architecture des plateformes ;
- de participer en liaison avec la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées à la gestion des réseaux locaux et distants, la sécurité logique et d'assurer le service de sécurité des accès et de la vidéosurveillance ;
- d'élaborer les cahiers de charges en liaison avec toutes les divisions de la Direction des Ressources humaines des Armées ;
- de participer à la formation des utilisateurs des progiciels de gestion des ressources humaines.

Article 13 : La Division Système d'information et de Gestion des ressources humaines comprend quatre (4) sections :

- la Section administration du système et de la base de données ;
- la Section technique, sécurité et maintenance ;
- la Section développement et programmation ;
- la Section système d'administration de paie.

Article 14 : La Division Rémunération est chargée :

- de vérifier les états de solde, les autres avantages liés à la solde et de suivre leur évolution ;
- de vérifier, d'analyser et d'approuver les demandes de correction à apporter sur les états de solde ;
- de traiter toutes les questions relatives aux pensions militaires, dossiers de capital-décès et solde de réforme militaire ;
- de suivre le paiement des émoluments des militaires en stage ou en mission à l'extérieur et les déserteurs ;
- de contrôler et de vérifier les éléments de solde et de justifier mensuellement la différence entre la masse salariale du mois A avec celui du mois précédent.

Article 15 : La Division Rémunération comprend trois (3) sections :

- la Section solde ;
- la Section pensions ;
- la Section contrôle et vérification.

Article 16 : La Division Recrutement, Formation et Emploi est chargée :

- de participer au processus de recrutement, de déterminer le volume de recrutement et de gérer le flux des effectifs en liaison avec l'Etat-Major général des Armées, les Etats-Majors d'Armées et les Directions de Service des Armées ;
- d'élaborer, de contrôler, d'évaluer le schéma directeur de la formation et du perfectionnement, de veiller à sa mise en œuvre et de le traduire en plan de formation annuel en liaison avec l'Etat-Major général des Armées ;
- de colliger les besoins de formation complémentaires, de proposer au ministre chargé des Forces Armées des solutions alternatives ;
- de définir et de conduire le processus de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en liaison avec l'Etat-Major général des Armées et d'élaborer des tableaux de bord pour les responsables du ministère chargé des Forces Armées ;
- de participer à l'élaboration, à la vérification et au suivi-évaluation de la cohérence des référentiels d'organisation et les parcours professionnels en rapport avec ces référentiels d'organisation.

Article 17 : La Division Recrutement, Formation et Emploi comprend trois (03) sections :

- la Section Recrutement ;
- la Section Formation et Perfectionnement ;
- la Section Analyse et Développement organisationnel.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, les chefs de division préparent les études techniques et élaborent les programmes d'action de leurs domaines de compétence. Ils pilotent, coordonnent et contrôlent les activités de leur division respective.

Article 19 : Les chefs de section assurent la mise en œuvre des activités de leur section. Ils fournissent à leur chef de division les informations nécessaires à l'élaboration de la politique de gestion et des programmes d'action.

Article 20 : Les Chefs de Cabinet et de Service administratif et financier ont rang de Chef de Division.

Article 21 : Le Cabinet, les Divisions, le Service administratif et financier et les Sections sont dirigés respectivement par les chefs de division, de Cabinet, de Service administratif et financier, de Division et de Section.

Les Chefs de Cabinet et de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Directeur des ressources humaines.

Les chefs du Service administratif et financier et de Section sont nommés par décision du Directeur des Ressources humaines du ministère chargé des Forces Armées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du ministre chargé de la Défense fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines du ministère chargé des Forces Armées.

Article 23 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre du Travail et de la Fonction publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0884/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2016-001 DU 04 FEVRIER 2016, INSTITUANT
LE SYSTEME NATIONAL DE METROLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie ;

Vu le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014 instituant le Système Harmonisé de Métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi n°2016 -001 du 04 février 2016 instituant le système national de métrologie ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de Métrologie ;

Vu le Décret n°2017-0200/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Métrologie ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant le système national de métrologie

CHAPITRE I : DES UNITES DE MESURE LEGALES, DES ETALONS LEGAUX ET DE LA REGLEMENTATION DES CATEGORIES D'INSTRUMENTS DE MESURE

Section I : Des unités de mesure légales et des étalons légaux

Article 2 : Les unités de mesure légales prévues par la loi instituant le système national de métrologie ainsi que leurs multiples et sous-multiples, sont dénommées et déterminées par les tableaux annexés au présent décret.

Le Système International (SI) comprend deux classes d'unités qui sont les unités de base et les unités dérivées.

Les unités de mesure n'appartenant pas au Système International et qui demeurent exclusivement autorisées pour des usages spécifiques, sont définies aux tableaux 4, 5 et 6 annexés au présent décret.

Article 3 : Les unités de base du SI sont les sept unités dénommées comme suit : le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le degré kelvin, la candela et la mole.

La dénomination et la détermination de ces unités de base et les symboles qui les représentent sont fixés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Article 4 : Les unités dérivées, formées à partir des unités de base du SI, sont représentées par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités de base, avec un facteur numérique égal à un.

Le tableau 2 annexé au présent décret fixe les unités dérivées, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées.

Article 5 : Les multiples et les sous-multiples décimaux des unités du SI sont formés au moyen des facteurs indiqués au tableau 3 annexé au présent décret. Les noms et symboles des multiples et sous-multiples décimaux des unités du SI sont formés avec les préfixes désignant les facteurs mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.

Article 6 : Les étalons légaux utilisés sont ceux définis par le Vocabulaire International des termes fondamentaux et généraux de Métrologie (VIM) en vigueur, publié sous l'égide de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou du Comité International des Poids et Mesure (CIPM) ou encore le Vocabulaire International des termes de Métrologie Légale (VIML) en vigueur.

Section II : De la réglementation des catégories d'instruments de mesure

Article 7 : Les catégories d'instruments de mesure prévues par la loi instituant le système national de métrologie sont :

- les mesures de longueur ;
- les mesures de masse et instruments de pesage ;
- les mesures de volume de liquides ;
- les mesures d'énergie ;
- les mesures utilisées en agriculture ;
- les mesures utilisées dans le transport et la sécurité ;
- les mesures utilisées dans l'environnement ;
- les mesures utilisées dans le génie civil ;
- les mesures utilisées dans la santé.

Article 8 : Tout utilisateur d'instrument de mesure, dans le cadre de sa profession, a l'obligation d'assurer son adéquation à l'emploi, son exactitude, son bon entretien et son fonctionnement correct.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la métrologie définit les caractéristiques des instruments et les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs, réparés et en service pour chacune des catégories mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

L'arrêté détermine les opérations de contrôle applicables, les moyens de vérification que les fabricants, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle. En outre, il définit les conditions particulières propres à la fabrication à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de la catégorie.

CHAPITRE II : DU CONTROLE METROLOGIQUE

Section I : De l'approbation des modèles d'instruments de mesure ou homologation

Article 10 : Tout instrument de mesure soumis au contrôle métrologique légal doit être conforme à un modèle approuvé par le service de la métrologie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'approbation ou l'homologation d'un modèle a pour objet de reconnaître que l'instrument de mesure objet de l'approbation satisfait aux prescriptions techniques et métrologiques fixées par les règlements relatifs à ce type d'instruments et d'autoriser l'admission à la vérification primitive d'instruments conformes à ce modèle.

L'approbation ou l'homologation de modèle peut se rapporter aux instruments, aux composants principaux et aux dispositifs complémentaires ou connexes d'instruments de mesure.

Le mode de détermination du résultat de mesurage peut être soumis à l'approbation ou l'homologation. L'approbation ou l'homologation du résultat de mesurage est réalisée par la détermination de la succession logique des opérations mises en œuvre et des conditions environnementales lors de l'exécution du mesurage.

Article 12 : La demande d'approbation ou d'homologation de modèle d'instrument de mesure adressée au ministre chargé de la métrologie doit comporter les informations suivantes :

- le nom, la raison sociale du constructeur, l'adresse de ses ateliers ;
- la catégorie et le type de l'instrument et ses caractéristiques métrologiques ;
- l'utilisation prévue de l'instrument ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'importateur ;
- une notice descriptive détaillant la construction, les principes fonctionnels et techniques, les caractéristiques métrologiques et les dispositifs de réglage et d'ajustage de l'instrument ;
- le plan de la plaque signalétique et les schémas des emplacements prévus pour les marques de contrôle et pour les scellements éventuels ;
- les plans de montage de l'ensemble, les plans de détail, les vues en coupe et en perspective de telle sorte que l'instrument soit représenté dans son ensemble et que les principaux organes soient mis en évidence ;
- le certificat d'approbation de modèle du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire ou d'un organisme, accrédités et reconnus en tant que tel par le service de la métrologie ;
- tout document relatif à l'instrument à l'instar du manuel d'utilisation.

Article 13 : Les essais métrologiques exigés pour l'examen d'un modèle avant son approbation ou homologation sont effectués dans les locaux de la structure chargée de la métrologie ou au sein d'un laboratoire agréé par le ministère chargé de la métrologie.

Les essais peuvent s'effectuer chez le demandeur ou en tout autre endroit fixé par la structure chargée de la métrologie en ce qui concerne les instruments encombrants ou nécessitant des installations spéciales.

Article 14 : Le demandeur d'approbation ou d'homologation de modèle doit mettre à la disposition de la structure de métrologie au moins un exemplaire du modèle et de chacune de ses configurations pour l'instruction de sa demande.

Le demandeur doit assurer tous les frais liés à l'approbation ou à l'homologation, fournir les moyens matériels et les étalons adéquats, accompagnés de leurs certificats d'étalonnage. Il en est de même pour le personnel nécessaire aux essais, lorsque ceux-ci sont effectués hors des locaux de la structure chargée de la métrologie.

Article 15 : Le modèle est approuvé ou homologué par décision du ministre chargé de la métrologie.

La décision d'approbation ou d'homologation fixe les prescriptions métrologiques à respecter, les conditions particulières de vérification et la durée de validité de l'approbation ou de l'homologation, ne pouvant être supérieure à dix ans.

La décision d'approbation ou d'homologation de modèle peut être prorogée pour une période n'excédant pas cinq ans.

Un arrêté du ministre chargé de la métrologie définit les conditions de cette prorogation.

Toute modification ou adjonction à un modèle approuvé doit être soumise à l'approbation de la structure chargée de la métrologie lorsque cette modification est susceptible d'influencer les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation des instruments.

L'approbation ou l'homologation de modèle pour les instruments destinés à l'exportation et ceux n'entrant pas dans la catégorie d'instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux n'est pas obligatoire.

Article 16 : Le constructeur ou l'importateur doit déposer au niveau de la structure chargée de la métrologie un exemplaire témoin de l'instrument soumis à l'approbation ou à l'homologation. Les maquettes ou les plans des instruments encombrants, les instruments dont les prix de revient sont élevés et les instruments construits en quantité limitée, doivent être déposés au niveau de la structure chargée de la métrologie.

Le fabricant ou son mandataire est tenu de conserver ses types de modèle.

Article 17 : La décision d'approbation ou d'homologation de modèle peut être retirée dans les cas suivants :

- l'instrument fabriqué n'est pas conforme au modèle approuvé ;
- l'instrument, après son usage, présente des défauts influençant les opérations de mesure ;
- l'instrument ne répond plus à la réglementation régissant sa catégorie.

Lorsque l'instrument en service présente des défauts dont l'utilisation peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, dans ce cas une décision interdisant immédiatement l'utilisation des instruments en service est prononcée.

La décision de retrait de l'approbation ou de l'homologation est prise par le ministre chargé de la métrologie.

La décision de retrait impose au bénéficiaire de l'approbation ou de l'homologation de modèle la correction dans un délai déterminé des défauts constatés sur les instruments construits suivant la décision d'approbation. A l'expiration du délai fixé, les instruments restant défectueux sont interdits d'utilisation.

Les vérificateurs assermentés des instruments de mesure doivent, dans l'exercice de leur fonction, faire procéder par le constructeur à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments détenus, en vue de vérifier leur conformité au modèle approuvé ou homologué.

Le constructeur fournit la main d'œuvre et le matériel nécessaire à ses essais ou démontages. La décision de retrait peut suspendre l'effet de la décision d'approbation ou d'homologation de modèle, lorsque les instruments ne sont pas conformes au modèle approuvé.

Article 18 : Les instruments qui satisfont aux spécifications contenues dans les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure, sont dispensés de la procédure d'approbation ou d'homologation de modèle. Ces instruments sont admis directement à la présentation à la structure de la métrologie pour les opérations de vérification primitive.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions et foires, et qui, bien que soumis au régime de l'approbation ou de l'homologation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle approuvé, doivent porter de façon apparente et lisible la mention «Instrument non approuvé». Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Article 19 : La décision d'approbation ou d'homologation de modèle ou celle relative à son retrait est publiée par voie de presse. Le ministre chargé de la métrologie ordonne la publication de la décision d'approbation ou d'homologation de modèle ou de son retrait.

Les frais de publication de la décision sont à la charge du bénéficiaire de l'approbation ou de l'homologation.

Section II : De la vérification primitive des instruments de mesure

Article 20 : La vérification primitive des instruments de mesure a pour objet de constater que ces derniers répondent aux prescriptions applicables à leur catégorie. Nonobstant les dérogations prises en vertu du premier paragraphe de l'article 18 du présent décret, les instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal ne peuvent être admis à la vérification primitive que lorsqu'ils sont conformes à des modèles approuvés ou homologués par la structure chargée de la métrologie.

Article 21 : Les instruments de mesure neufs ou réparés ne peuvent être exposés ou mis sur le marché qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Sont dispensés de cette vérification :

- les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le présent décret et autres règlements pris en application de la loi instituant le système national de métrologie ;
- les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions ou foires ;
- les instruments destinés à l'exportation qui auront fait l'objet d'une dispense spéciale accordée en vertu des dispositions régissant l'exportation des instruments de mesure ;
- les instruments ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi et qui répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises et représentent un niveau de qualité satisfaisant.

Article 22 : La vérification primitive des instruments de mesure a lieu dans les locaux de la structure de métrologie.

Les organismes habilités par la structure de métrologie en application des dispositions de la loi instituant le système national de métrologie, procèdent aux opérations de vérification primitive dans les locaux d'exercice de leurs activités ou ailleurs.

Toutefois, elle est effectuée hors des locaux de la structure de métrologie ou ceux des organismes habilités à la demande du fabricant ou de l'importateur ou du réparateur, après un accord de la structure de métrologie. Le demandeur est tenu de mettre à la disposition de l'agent chargé de la vérification, les moyens matériels et étalons adaptés et le personnel nécessaire.

Article 23 : La vérification primitive peut consister en un contrôle statistique sur un échantillon représentatif.

En cas d'acceptation du lot, les instruments reconnus non conformes de l'échantillon ne sont pas admis.

En cas de refus du lot, les instruments reconnus conformes de l'échantillon sont acceptés.

La vérification primitive peut également consister en une surveillance des méthodes de mesure et des moyens d'essais mis en œuvre par le fabricant. Ceux-ci assurent une qualité suffisante des instruments fabriqués et ont fait l'objet d'un agrément préalable.

Article 24 : La vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure peut s'effectuer en une ou plusieurs phases.

Article 25 : Le constructeur ou l'importateur qui présente de nouveaux instruments de mesure à la vérification primitive doit déposer à la structure de métrologie une liste des instruments, leurs caractéristiques métrologiques, leurs numéros de série de fabrication et leurs numéros de décision d'approbation.

Le demandeur doit s'assurer, avant de présenter les instruments à la vérification primitive, que ceux-ci remplissent toutes les conditions réglementaires. La vérification peut être ajournée en cas de non-respect de cette disposition.

Article 26 : Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive et les instruments reconnus défectueux sont revêtus de la marque de refus, conformément aux dispositions de l'article 35 du présent décret. Un certificat est délivré à l'intéressé par le vérificateur en cas d'impossibilité matérielle d'apposer la marque de vérification primitive sur l'instrument.

Lorsque l'arrêté réglementant une catégorie d'instrument prévoit que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique, l'agent chargé de la vérification primitive appose la marque de vérification périodique.

Section III : De la vérification périodique des instruments de mesure

Article 27 : La vérification périodique a pour objet de constater, à des intervalles de temps réguliers, que les instruments de mesure en service satisfont à leurs prescriptions légales.

La vérification périodique s'effectue suite à la demande du détenteur. La demande est adressée, soit à la structure de métrologie soit à un organisme agréé chargé de la vérification.

La demande mentionne les caractéristiques métrologiques et le lieu d'utilisation des instruments concernés.

Article 28 : La vérification périodique des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal s'effectue chaque année sur l'ensemble du territoire de la République.

La date d'ouverture de la campagne de vérification périodique est fixée chaque année par un communiqué du directeur de la structure de métrologie. La campagne de vérification périodique a lieu suivant un programme établi par l'autorité en charge de la métrologie et communiqué aux autorités administratives intéressées au moins 10 jours à l'avance.

L'autorité administrative, cinq jours au moins avant le début de la vérification, doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations, par toute voie appropriée.

Les instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal ne peuvent être admis à la vérification périodique qu'à la condition de se conformer aux procédures de la vérification primitive.

Article 29 : La vérification périodique est effectuée par les agents habilités de la structure chargée de la métrologie ou par un organisme agréé en application des dispositions de la loi instituant le système national de métrologie.

La vérification périodique s'effectue soit dans les locaux de la structure de métrologie ou de l'organisme agréé, soit dans les lieux où se trouvent installés les instruments.

Lorsque la vérification périodique est effectuée par la structure chargée de la métrologie hors de ses ateliers, le détenteur doit assurer la fourniture de la main d'œuvre et les moyens matériels nécessaires y afférents. Les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable être propres et leurs accès rendu facile. La périodicité de la vérification de chaque catégorie d'instrument est définie par l'arrêté qui réglemente cette catégorie.

Article 30 : L'utilisation d'instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de la vérification périodique, non revêtu de la marque de vérification périodique en cours de validité est interdite.

Les assujettis sont tenus de présenter ou de faire présenter, au jour, heure et lieu qui leur sont indiqués, les instruments de mesure qui sont en leur possession et devant subir le contrôle. Ils doivent donner leur identité à l'agent de la structure chargée de la métrologie, procéder aux manipulations qui leur sont exigées en vue de la vérification

de leurs instruments, notamment fournir la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des opérations. Lorsque les opérations doivent avoir lieu à domicile, les assujettis sont tenus de faciliter l'accès de leurs établissements à l'agent chargé du contrôle. Ils doivent être présents ou être représentés et fournir les moyens de vérification réglementaires.

Les détenteurs d'instruments transportables, vérifiés dans l'établissement où ils sont détenus, doivent les rassembler de façon à ce que l'exécution de la vérification soit facile.

Article 31 : Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque de vérification périodique et sur demande, il est délivré au détenteur de l'instrument une attestation de vérification périodique.

L'agent vérificateur appose la marque de refus visée à l'article 35 du présent décret et remet au détenteur un bulletin de refus indiquant son nom, son activité, son adresse et l'identification des instruments refusés lorsque la vérification n'est pas concluante.

Le détenteur est tenu de réparer son instrument par un réparateur agréé conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret.

Le vérificateur procède au scellement de manière à ne pas pouvoir l'utiliser dès que la vérification établit que cet instrument est irréparable. Par la suite, il informe la structure habilitée à saisir l'instrument défectueux conformément à la réglementation en vigueur.

Si le détenteur décide de ne pas faire réparer un instrument refusé, il doit adresser une déclaration à la structure chargée de la métrologie indiquant que cet instrument ne sera pas remis en service et l'agent vérificateur procède au scellement de l'instrument de manière à ce qu'il ne soit pas être utilisable.

Article 32 : Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service détenus en vue de la vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations suivantes : transaction commerciale ; détermination de rémunération ; prestation de services ; expertise judiciaire ; opération de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives ; opération fiscale ; intéressant la santé ; intéressant la protection de l'environnement ; intéressant la sécurité ; ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

Sont aussi être dispensés de la vérification périodique les instruments détenus dans des locaux autres que ceux à usage exclusif d'habitation, lorsque ces instruments ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations énumérées précédemment. Cette dispense est subordonnée à l'apposition sur l'instrument concerné, d'une mention apparente et lisible indiquant l'interdiction à l'utilisation même à titre occasionnel, pour une des opérations précédemment mentionnées.

Article 33 : Le détenteur qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui l'utilise ou le détient dans les conditions prévues par la loi instituant le système national de métrologie des instruments dépourvus de la marque exigible, sera puni conformément aux textes en vigueur.

Section IV : Des marques du contrôle métrologique

Article 34 : Sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments de mesure, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par la réglementation. La plaque porte les marques d'identification des réparateurs ou des organismes agréés.

La plaque doit être inamovible et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacer les instruments de leurs conditions normales d'utilisation.

Article 35 : La marque de vérification est apposée sur l'instrument par poinçonnage ou sous forme d'une vignette. Un arrêté du ministre chargé de la métrologie définit les différentes marques de vérification.

Article 36 : Les vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

La marque de vérification par poinçonnage, apposée sur les dispositifs de verrouillage ou de scellement, doit être destructible lors de toute tentative d'enlèvement.

Les réparateurs et organismes agréés qui sont autorisés à apposer des vignettes sur les instruments de mesure sont assujettis à une redevance dont le montant est fixé dans un arrêté du ministre chargé de la métrologie pris en application des dispositions définies dans la loi instituant le système national de métrologie.

Section V : De la surveillance métrologique

Article 37 : La surveillance métrologique s'exerce sur les mesures et les instruments de mesure lors de leur fabrication, leur réparation, leur mise à la vente et leur utilisation. La surveillance des instruments de mesure permet de constater que ceux-ci répondent aux prescriptions légales, sont en état de bon fonctionnement et sont utilisés correctement.

Article 38 : La surveillance des instruments de mesure s'effectue dans le cadre de campagnes organisées, ou de manière inopinée, sur les lieux d'installation ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les vérificateurs recherchent les infractions aux lois et règlements concernant les unités, les instruments de mesure et les quantités de produits préemballés et assimilés.

Les utilisateurs doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs activités.

L'utilisation ou la détention d'instruments de mesure faux, inexacts, défectueux ou refusés à la vérification est interdite.

Section VI : Du contrôle métrologique des préemballés et assimilés

Article 39 : Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné à l'absence de l'acheteur, dans un emballage le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans une ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit.

Article 40 : Le contrôle métrologique des préemballés s'applique aux préemballés de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces, ou en unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq grammes, ou en unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq millilitres, ou en unités de longueur, ou en unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Article 41 : Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie.

Il porte sur :

- les quantités de produits contenues dans les préemballages ;
- les instruments et méthodes de mesure et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produits.

Un arrêté du ministre chargé de la métrologie définit les modalités techniques de contrôle des préemballages.

Article 42 : Le contenu nominal d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse nette, ou la masse nette égouttée, ou le volume net, ou la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse, ou le volume, ou la longueur, ou la surface de produit qu'il contient. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20 °C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des produits surgelés ou congelés.

La quantité de préemballé dont le contenu effectif diffère en moins du contenu nominal est qualifiée d'erreur ou manquant en moins sur les préemballages.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

- le contenu effectif des préemballages d'un lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal ; cette condition est seulement applicable aux préemballages à contenu nominal constant ;

- la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux tests statistiques fixés par l'arrêté prévu à l'article 41 du présent décret.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, tout préemballage doit porter de manière claire et indélébile, dans les conditions habituelles de présentation :

- l'indication du contenu nominal conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 41 du présent décret ;
- la marque ou l'inscription permettant aux services compétents d'identifier l'auteur du préemballage, ou celui qui a fait faire l'emplissage, ou l'importateur comme prévu par l'arrêté visé à l'article 41 du présent décret.

Article 44 : Le contrôle du contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en nombre de pièces ou en masse ou en volume ou en longueur ou en surface sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesure légal approprié à la nature des opérations à effectuer. Le contrôle doit être fait par échantillonnage.

Article 45 : Lorsqu'un lot n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article 41 du présent décret, le conditionneur ou l'importateur ne peut le mettre en vente qu'à la condition de garantir à l'acheteur qu'il ne subit aucun préjudice, à savoir :

- la mise en conformité du lot aux prescriptions de l'article 41 du présent décret ;
- la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;
- l'apposition sur les préemballages, d'un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix à l'unité de mesure, lorsque le préemballage ne fait pas l'objet d'un texte réglementaire fixant le nombre de pièces ou la masse ou le volume ou la longueur ou la surface.

CHAPITRE III : DES FABRICANTS ET REPARATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE ET AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES METROLOGIQUES

Section I : De l'agrément du fabricant, installateur et réparateur d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques

Article 46 : La profession de fabricant d'instruments de mesure est autorisée aux personnes morales remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la métrologie fixe les conditions de délivrance de l'agrément de fabricant d'instruments de mesure.

Article 47 : La profession de réparateur, installateur d'instruments de mesure et autres prestataires de service métrologiques est autorisée à toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la métrologie fixe les conditions de délivrance de l'agrément de réparateur, installateur et d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques.

Article 48 : L'agrément en qualité de fabricant, de réparateur d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques, est accordé par décision du ministre chargé de la métrologie. L'agrément précise la catégorie de fabricant, de l'installateur ou du réparateur et autres prestataires de services métrologiques conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du présent décret.

Article 49 : Un arrêté du ministre chargé de la métrologie réglementant une catégorie d'instruments de mesure fixe, le cas échéant, la liste des autres documents devant être inclus dans le dossier.

Article 50 : Le directeur chargé de la métrologie instruit le dossier et le soumet à la signature du ministre chargé de la métrologie.

La délivrance de la décision d'agrément est précédée d'un audit de conformité métrologique de l'entreprise par la structure chargée de la métrologie.

Article 51 : La structure chargée de la métrologie notifie et publie, les décisions de suspension et de retrait d'agrément conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire d'un agrément doit déclarer toute modification qui peut affecter son dossier d'agrément.

Article 52 : Les personnes physiques ou morales agréées doivent signaler, suivant le cas à la direction chargée de la métrologie, toute anomalie observée à l'occasion de leurs interventions dans le cadre de leur agrément.

Article 53 : La surveillance par la structure chargée de la métrologie du respect des obligations d'une personne physique ou morale agréée peut comporter des audits de conformité métrologique.

Article 54 : Les frais occasionnés par l'instruction des dossiers d'agrément et les audits sont à la charge de la personne agréée.

Section II : De l'exercice de la profession de fabricant et de réparateur d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques

Article 55 : Les fabricants, réparateurs d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques agréés par décision du ministre chargé de la métrologie, avant d'exercer leur profession, doivent avoir une décision d'approbation de la marque d'identification de fabricant ou de réparateur et autres prestataires de services métrologiques agréés qui s'acquiert à la suite d'une demande écrite adressée au ministre chargé de la métrologie.

Article 56 : La demande d'approbation de la marque d'identification du fabricant ou du réparateur et autres prestataires de services métrologiques agréés, est adressée en deux exemplaires au ministre chargé de la métrologie et doit être accompagnée :

- d'une copie de la décision d'agrément en qualité de fabricant ou de réparateur d'instruments de mesure et autres prestataires de services métrologiques ;
- d'une copie descriptive de la marque proposée.

Article 57 : La marque d'identification du fabricant ou du réparateur agréé est rejetée lorsqu'elle prête à confusion avec une autre marque enregistrée ou avec un symbole utilisé par la structure chargée de la métrologie.

CHAPITRE IV : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section I : De l'habilitation

Article 58 : Les agents assermentés de la structure chargée de la métrologie sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi instituant le système national de métrologie pour en dresser procès-verbal.

Article 59 : Avant leur entrée en fonction, les agents habilités prévus à l'article 60 du présent décret prêtent serment devant le tribunal compétent de leur circonscription en ces termes : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me comporter en digne et loyal agent de l'Etat ».

Section II : De la constatation et de la poursuite des infractions

Article 60 : Les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport et exiger la communication de tous documents relatifs à l'objet de leurs vérifications.

Article 61 : Les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des Collectivités territoriales sur présentation de leurs cartes de vérificateurs.

Article 62 : Les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie, sur présentation de leurs cartes de vérificateurs et en présence d'un représentant de l'entreprise, peuvent procéder à toute visite nécessaire pour les besoins de la vérification. En cas de perquisition domiciliaire, les agents vérificateurs de la structure chargée de la métrologie doivent en aviser le procureur compétent et s'adjoindre, au moins, un officier de police judiciaire.

Article 63 : Les documents demandés par les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie sont ceux relatifs aux instruments de mesure, aux registres de production et de vente, aux factures, aux documents du commerce extérieur, aux documents administratifs et tous autres documents professionnels.

Les vérificateurs de la structure chargée de la métrologie peuvent prendre copies de ces documents, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les documents ne peuvent être emportés que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 64 : Les infractions à la loi instituant le système national de métrologie sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Le procès-verbal établi par au moins deux agents assermentés, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 65 : Le procès-verbal de constat doit comporter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne mise en cause ou ceux de son représentant ;
- la qualité et la résidence administrative des saisissants ;
- la description des faits ;
- la nature et la quantité des biens ;
- le type de service ;
- la mention des sanctions encourues.

Article 66 : Le procès-verbal de saisie conservatoire doit comporter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne mise en cause ou ceux de son représentant ;
- la qualité et la résidence administrative des saisissants ;
- la mention des sanctions encourues ;
- le lieu de détention des objets confisqués ;
- la nature et la quantité des biens ;
- le type de service.

Article 67 : En conclusion de l'enquête et dans les 15 jours ouvrables suivant le constat, la structure chargée de la métrologie notifie aux parties les griefs contenus dans le procès-verbal et leur donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou oralement au cours d'une audition.

Article 68 : La réponse doit être reçue dans les 15 jours ouvrables, faute de quoi les griefs sont considérés comme admis et la procédure suit son cours.

Article 69 : Les éventuelles infractions sont constatées sur procès-verbal signé par le défendeur. Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le défendeur est absent, la copie est affichée dans les 24 heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège de la structure chargée de la métrologie ou de la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Article 70 : Les biens saisis sont consignés sur un procès-verbal de saisie conservatoire, une copie étant laissée aux défendeurs.

Article 71 : Le matériel et le bien saisis sont rendus à leur propriétaire aussitôt que les examens ou analyses dont ils ont fait l'objet ne sont pas concluants.

Les échantillons suspects peuvent être gardés aussi longtemps que les analyses le nécessiteront.

Article 72 : Les infractions constatées au moyen de procès-verbaux, peuvent faire l'objet de transactions pécuniaires ou de poursuites judiciaires.

Article 73 : Dans les cas de poursuite judiciaire, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue sur le fond.

Dans ce cas, copies des pièces du dossier sont transmises à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné au paiement par la partie mise en cause d'une provision dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

Article 74 : Après réalisation définitive de la transaction pécuniaire, le procès-verbal tenant lieu est versé au dossier du tribunal qui doit constater l'extinction de l'action publique.

Article 75 : Lorsqu'une transaction n'intervient pas dans un délai maximal de trois mois, octroyé à cet effet, le directeur chargé de la métrologie constate l'échec de la transaction, en informe le tribunal par écrit afin que la procédure judiciaire suive son cours.

La requête visée à l'article 73 n'est acceptée qu'une seule fois.

CHAPITRE V : DE LA DETERMINATION, DU RECOUVREMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES METROLOGIQUES

Section I : De la Détermination du produit des redevances métrologiques

Article 76 : Les travaux métrologiques définis à la loi instituant le système national de métrologie, les opérations de vérifications primitive et périodique effectuées pour le compte des usagers par les agents de la structure chargée de la métrologie et l'apposition de vignettes sur les instruments par des organismes autorisés, donnent lieu à la perception d'une redevance métrologique.

Article 77 : Le montant de la redevance métrologique est déterminé par arrêté du ministre chargé de la métrologie sur proposition du Conseil d'Administration.

Section II : Du recouvrement des redevances métrologiques

Article 78 : La redevance métrologique est recouvrée au moyen de titres de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 79 : Les redevances provenant des vérifications primitive et périodique d'instruments de mesure et des travaux métrologiques constituent des ressources propres de la structure chargée de la métrologie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 80 : les opérateurs économiques exerçant des activités métrologiques sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente réglementation dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°135/PG-RM, du 02 juin 1978 réglementant la catégorie des instruments mesureurs volumétriques de liquide autres que l'eau, le Décret n°153/PG-RM, du 10 juin 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et le Décret n°154/PG-RM, du 10 juin 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de capacité pour liquides et graines.

Article 82 : Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,
ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Maître Kassoum TAPO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

ANNEXE AU DECRET N° 2017-0884/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2016 -001 DU 04 FEVRIER 2016, INSTITUANT LE SYSTEME NATIONAL DE METROLOGIE

Tableau 1 : Unités de mesure du Système International (SI)

Quantité	Unité	symbole	Définition
Longueur	mètre	m	Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée 1/299 792 458 de seconde.
Masse	kilogramme	kg	Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, déposé au Bureau International des Poids et Mesures.
Temps	seconde	s	La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.
Courant électrique	ampère	A	L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance d'un mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs, une force égale à $2 \cdot 10^{-7}$ newton par mètre de longueur.
Température	kelvin	K	Le kelvin est égal à la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau.
Quantité de matière	mole	mol	La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kg de carbone 12.
Intensité lumineuse	candela	cd	La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet une radiation monochromatique de fréquence $540 \cdot 10^{12}$ hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian.

Tableau 2.1 : unités SI dérivées exprimées à partir des unités de base

Grandeur dérivée		Unité SI dérivée cohérente	
Nom	symbole	Nom	Symbole
Superficie	A	Mètre carré	m^2
Volume	V	Mètre cube	m^3
Vitesse	v	Mètre par seconde	m/s
Accélération	a	Mètre par seconde carrée	m/s^2
Nombre d'ondes	$\sigma, ?$	Mètre à la puissance moins un	m^{-1}
Masse volumique	ρ	Kilogramme par mètre cube	Kg/m^3
Masse surfacique	ρ_A	kilogramme par mètre carré	Kg/m^2
Volume massique	v	Mètre cube par kilogramme	m^3/kg
Densité de courant	j	Ampère par mètre carré	A/m^2
Champ magnétique	H	Ampère par mètre	A/m
Concentration de quantité de matière ^(a) , concentration	c	Mole par mètre cube	Mol/m^3
Concentration massique	$\rho, ?$	Kilogramme par mètre cube	Kg/m^3
Luminance lumineuse	L_v	Candela par mètre carré	Cd/m^2
Indice de réfraction ^(b)	n	Un	1
Perméabilité relative ^(b)	μ_r	Un	1

(a) Dans le domaine de la chimie clinique, cette grandeur est aussi appelée concentration de matière.

(b) Ce sont des grandeurs sans dimension, ou grandeurs de dimension un. Le symbole « 1 » pour l'unité (le nombre « un ») n'est généralement pas mentionné lorsque l'on précise la valeur des grandeurs sans dimension.

Tableau 2.2 : Unités SI dérivées cohérentes ayant des noms spéciaux et des symboles particuliers

Grandeur dérivée	Unité SI dérivée cohérente			
	Nom	Symbole	Expression utilisant d'autres unités SI	Expression en unités SI de base
Angle plan	Radian	rad	1	m/m
Angle solide	Stéradian	sr	1	m^2/m^2
Fréquence	Hertz	Hz		s^{-1}
Force	Newton	N		$m\ kg\ s^{-2}$
Pression, contrainte	Pascal	Pa	N/m^2	$m^{-1}\ kg\ s^{-2}$
Energie, travail, quantité de chaleur	Joule	J	$N\ m$	$m^2\ kg\ s^{-2}$
Puissance, flux énergétique	Watt	W	J/s	$m^2\ kg\ s^{-3}$
Charge électrique, quantité d'électricité	Coulomb	C		$s\ A$
Différence de potentiel électrique force électromotrice	Volt	V	W/A	$m^2\ kg\ s^{-3}\ A^{-1}$
Capacité électrique	Farad	F	C/V	$m^{-2}\ kg^{-1}\ s^4\ A^2$
Résistance électrique	Ohm	Ω	V/A	$m^2\ kg\ s^{-3}\ A^{-2}$
Conductance électrique	Siemens	S	A/V	$m^{-2}\ kg^{-1}\ s^3\ A^2$
Flux d'induction magnétique	Weber	Wb	$V\ s$	$m^2\ kg\ s^{-2}\ A^{-1}$
Induction magnétique	Tesla	T	Wb/m^2	$Kg\ s^{-2}\ A^{-1}$
Inductance	Henry	H	Wb/A	$m^2\ kg\ s^{-2}\ A^{-2}$
Température Celsius	Degré Celsius	$^{\circ}C$		K
Flux lumineux	Lumen	lm	$cd\ sr^{(c)}$	cd
Eclairement lumineux	Lux	lx	lm/m^2	$m^{-2}\ cd$
Activité d'un radionucléique ^(d)	Becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée, énergie massique (communiquée), kerma	gray	Gy	J/kg	$m^2\ s^{-2}$
équivalent de dose, équivalent de dose ambiant, équivalent de dose directionnel, équivalent de dose individuel,	Sievert	Sv	J/kg	$m^2\ s^{-2}$
activité catalytique	katal	Kat		$s^{-1}\ mol$

Tableau 2.3 : Autres unités dérivées du SI ayant des noms spéciaux et des symboles particuliers

Grandeur dérivée	Unité SI dérivée cohérente		
	Nom	Symbole	Expression en unités SI de base
Viscosité dynamique	Pascale seconde	Pa s	$m^{-1} kg s^{-1}$
Moment d'une force	Newton mètre	N m	$m^2 kg s^{-2}$
Tension superficielle	Newton par mètre	N/m	$kg s^{-2}$
Vitesse angulaire	Radian par seconde	Rad/s	$m m^{-1} s^{-1} = s^{-1}$
Accélération angulaire	Radian par seconde carrée	Rad/s ²	$m m^{-1} s^{-2} = s^{-2}$
Flux thermique surfacique, éclairage énergétique	Watt par mètre carré	W/m ²	$kg s^{-3}$
Capacité thermique, entropie	Joule par kelvin	J/K	$m^2 kg s^{-2} k^{-1}$
Capacité thermique massique, entropie massique	Joule par kilogramme kelvin	J/(kg/K)	$m^2 s^{-2} k^{-1}$
Energie massique	Joule par kilogramme	J/kg	$m^2 s^{-2}$
Conductivité thermique	Watt par mètre kelvin	W/(m K)	$m kg s^{-3} k^{-1}$
Energie volumique	Joule par mètre cube	J/m ³	$m^{-1} kg s^{-2}$
Champ électrique	Volt par mètre	V/m	$m kg s^{-3} A^{-1}$
Charge électrique volumique	Coulomb par mètre cube	C/m ³	$m^{-3} s A$
Charge électrique surfacique	Coulomb par mètre carré	C/m ²	$m^{-2} s A$
Induction électrique, déplacement électrique	Coulomb par mètre carré	C/m ²	$m^{-2} s A$
Permittivité	Farad par mètre	F/m	$m^{-3} kg^{-1} s^4 A^2$
Perméabilité	Henry par mètre	H/m	$m kg s^{-2} A^{-2}$
Energie molaire	Joule par mole	J/mol	$m^2 kg s^{-2} mol^{-1}$
Entropie molaire, capacité thermique molaire	Joule par mole kelvin	J/(mol K)	$m^2 kg s^{-2} k^{-1} mol^{-1}$
Exposition (rayon x et y)	Coulomb par kilogramme	C/kg	$kg^{-1} s A$
Débit de dose absorbée	Gray par seconde	Gy/s	$M^2 s^{-3}$
Intensité énergétique	Watt par stéradian	W/sr	$m^4 m^{-2} kg s^{-3} = m^2 kg s^{-3}$
Luminance énergétique	Watt par mètre carré stéradian	W/(m ² sr)	$M^2 m^{-2} kg s^{-3} = kg s^{-3}$
Concentration de l'activité catalytique	Katal par mètre cube	Kat/m ³	$m^{-1} s^{-1} mol$

Tableau 3 : SOUS-MULTIPLES DECIMAUX DES UNITES

Les préfixes ci-dessous servent à former les multiples et les sous-multiples décimaux des unités SI. Ils sont attachés aux symboles d'unités, sans espace entre le symbole du préfixe et celui de l'unité.

Facteur	Nom	symbole
10^{24}	yotta	Y
10^{21}	zetta	Z
10^{18}	exa	E
10^{15}	péta	P
10^{12}	téra	T
10^9	giga	G
10^6	méga	M
10^3	kilo	k
10^2	hecto	h
10^1	déca	da
10^{-1}	déci	d
10^{-2}	centi	c
10^{-3}	milli	m
10^{-6}	micro	μ
10^{-9}	nano	n
10^{-12}	pico	p
10^{-15}	fento	f
10^{-18}	atto	a
10^{-21}	zepto	z
10^{-24}	yocto	y

Tableau 4 : Unités hors du SI utilisées à des besoins spécifiques

Grandeur	Unités		
	Nom	Symbole	Valeur en unités SI
Pression	bar	Bar	1 bar = 0,1 MPa = 100 kPa = 10^5 Pa
	millimètre de mercure ⁽¹⁾	mmHg	1 mmHg = 133,322 Pa
Longueur	Ångström ⁽²⁾	Å	1 Å = 0,1 nm = 100 pm = 10^{-10} m
Distance	mille marin ⁽³⁾	M	1 M = 1852 m
Vitesse	Nœud ⁽³⁾	kn	1 kn = (1852/3600) m/s
Superficie	Barn ⁽⁴⁾	b	1 b = 100 fm ² = $(10^{-12}$ cm) ² = 10^{-28} m ²
Logarithme d'un rapport	néper	Np	Numérique du néper, du bel et du décibel ^(c)
	bel	B	
	décibel	dB	
Angle plan	tour	Tr	1 tr = 2 ??
	grade ⁽⁵⁾	gon	1 gon = ??/200
Masse	carat métrique ⁽⁶⁾		1 carat = $2 \cdot 10^{-4}$ kg
Energie	Wattheure	Wh	1 Wh = 3600 J
Vergences des systèmes optiques	Dioptrie ⁽⁷⁾	δ	⁷ d = 1 m ⁻¹

1- Le millimètre de mercure est l'unité légale pour la mesure de la pression sanguine.

2- L'angström est utilisé pour mesurer des distances de liaisons inter-atomiques.

3- Le mille et le nœud sont seulement autorisés pour le domaine de la navigation maritime ou aérienne.

4- Le barn est une unité spéciale employée en physique nucléaire.

5- Le grade est aussi appelé "gon".

6- Le carat métrique est restreint au domaine des pierres précieuses.

7- La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptrie par l'inverse de leur distance focale donnée en mètre. Lorsqu'elle est positive, elle s'appelle convergence, sinon elle prend le nom de divergence.

(c). Il est rarement nécessaire de préciser les valeurs numériques du néper, du bel et du décibel (et la relation du bel et du décibel au néper). Ceci dépend de la manière dont les grandeurs logarithmiques sont définies.

Tableau 5 : Unités hors du SI dont l'usage est accepté avec le SI

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole de l'unité	Valeur en unités SI
Temps	Minute	min	1 min=60 s
	Heure	h	1 h=60 min=3600 s
	jour	d	1 d=24 h=86 400 s
Angle plan	Degré	°	1°= (??/180) rad
	Minute	'	1'=(1/60)°= (??/10 800) rad
	Seconde	"	1"=(1/60)'= (??/648 000) rad
Superficie	Hectare	ha	1 ha=1 hm ² =10 ⁴ m ²
Volume	Litre	L, l	1 L=1l=1dm ³ =10 ³ cm ³ =10 ⁻³ m ³
Masse	Tonne	t	1 t=10 ³ kg

Tableau 6 : Unités hors du SI dont la valeur en unités SI est obtenue expérimentalement

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole de l'unité	Valeur en unités SI (a)
Unités en usage avec le SI			
Energie	Electronvolt	eV	1 eV = 1,602 176 53 (14) x10 ⁻¹⁹ J
Masse	Dalton Unité de masse atomique unifiée	Da u	1 Da = 1,660 538 86 (28) x10 ⁻²⁷ kg 1 u = 1 Da
Longueur	Unité astronomique	ua	1 ua = 1,495 978 706 91 (6) x10 ¹¹ m
Unités naturelles			
Vitesse	Unité naturelle de vitesse (vitesse de la lumière dans le vide)	c ₀	299 792 458 m/s (exactement)
Action	Unité naturelle d'action (constante de Planck réduite)	ħ	1,054 571 68 (18) x10 ⁻³⁴ J s
Masse	Unité naturelle de masse (masse d'électron)	m _e	9,109 3826 (16) x10 ⁻³¹ kg
Temps	Unité naturelle de temps	ħ / m _e c ₀ ²	1,288 088 6677 (86) x10 ⁻²¹ s
Unités atomiques			
Charge	Unité atomique de charge (charge électrique élémentaire)	e	1,602 176 53 (14) x10 ⁻¹⁹ C
Masse	Unité atomique de masse (masse de l'électron)	m _e	9,109 3826 (16) x10 ⁻³¹ kg
Action	Unité atomique d'action (constante de Planck réduite)	ħ	1,054 571 68 (18) x10 ⁻³⁴ J s
Longueur	Unité atomique de longueur Bohr (rayon de Bohr)	a ₀	0,529 177 2108 (18) x10 ⁻¹⁰ m
Energie	Unité atomique d'énergie, Hartree (énergie de Hartree)	E _h	4,359 744 17 (75) x10 ⁻¹⁸ J
Temps	Unité atomique de temps	ħ / E _h	2,418 884 326 505 (16) x10 ⁻¹⁷ s

**DECRET N°2017-0885/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE
ET DU SUIVI-EVALUATION DES OUTILS
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire.

Les outils d'aménagement du territoire sont :

- le Schéma national d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma régional d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma local d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma communal d'Aménagement du Territoire ;
- les Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;
- le Schéma de zone ;
- le Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- le Plan d'Urbanisme sectoriel.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 2 : La mise en œuvre du Schéma national d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas régionaux d'Aménagement du Territoire, en Schémas Directeurs sectoriels et en plans, programmes et projets de développement.

L'Etat est responsable de la mise en œuvre du Schéma national d'Aménagement du Territoire. A cet effet, il doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La mise en œuvre d'un Schéma régional d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas locaux d'Aménagement du Territoire et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Région est responsable de la mise en œuvre du Schéma régional d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre d'un Schéma local d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas communaux d'Aménagement du Territoire et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Cercle est responsable de la mise en œuvre du Schéma local d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 : La mise en œuvre d'un Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Schéma communal d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 : La mise en œuvre d'un Schéma Directeur de grandes infrastructures et de services collectifs d'intérêt national s'organise à travers sa traduction en plans, programmes et projets de développement.

L'Etat est responsable de la mise en œuvre des Schémas Directeurs de grandes infrastructures et de services collectifs d'intérêt national. A cet effet, il doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 : La mise en œuvre d'un Schéma de Zone s'organise à travers sa traduction en plans, programmes et projets de développement.

La mise en œuvre d'un Schéma de Zone est de la responsabilité de son initiateur qui peut être l'Etat, une Collectivité Région ou une Collectivité Cercle. L'initiateur doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 8 : La mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Urbanisme s'organise à travers sa traduction en Plans d'Urbanisme Sectoriel et en programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Urbanisme. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 9 : La mise en œuvre d'un Plan d'Urbanisme sectoriel s'organise à travers sa traduction en programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme sectoriel. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

CHAPITRE III : DU SUIVI-EVALUATION

Article 10 : Le suivi-évaluation consiste en la collecte, l'analyse et l'interprétation périodiques de données sur la mise en œuvre des outils de l'Aménagement du Territoire. Trois types de suivi-évaluation sont réalisés :

- le suivi-évaluation global ;
- le suivi-évaluation des programmes et projets d'aménagement du territoire ;
- le suivi-évaluation d'effets et d'impacts.

Article 11 : Le suivi-évaluation global consiste à évaluer la cohérence, l'efficacité et l'efficience des outils globaux de planification spatiale du développement aux niveaux national, régional, local, communal ainsi qu'en ce qui concerne les Schémas Directeurs sectoriels ou les Schémas Directeurs des zones spécifiques.

Le service central chargé de l'Aménagement du Territoire assurera la coordination des activités de suivi-évaluation global. A ce titre, il est chargé de l'élaboration des indicateurs des activités et des rapports annuels de mise en œuvre.

Les comités régionaux, locaux et d'arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement sont impliqués dans le suivi et l'évaluation des activités de développement relatives à la mise en œuvre des outils d'Aménagement du Territoire.

Article 12 : Le suivi-évaluation d'un programme/projet consiste à mesurer régulièrement les niveaux de mise en œuvre des activités et de l'atteinte des résultats et des objectifs dudit programme/projet.

Chaque programme/projet élabore un dispositif de suivi/évaluation propre en tenant compte de ses objectifs, ses résultats attendus et ses activités. Une évaluation ex-ante, à mis parcours et ex-post de chaque programme/projet est exigée.

Le suivi-évaluation doit permettre de disposer d'informations fiables susceptibles de mieux juger, agir ou orienter en conséquence les activités du programme/projet.

Article 13 : Le suivi-évaluation d'effets et d'impacts combine la mesure des effets et impacts induits par la mise en œuvre des outils d'Aménagement du Territoire sur les bénéficiaires finaux (populations) et la compréhension des mécanismes comportementaux et/ou environnementaux qui lient la mise en œuvre de ces outils aux changements constatés.

Il s'agit de faire ressortir et d'expliquer clairement, selon les contextes et les catégories de bénéficiaires, la présence ou non d'impact.

Article 14 : Le suivi-évaluation fait partie intégrante des outils internes de gestion de chaque acteur. Ce système interne n'exclut pas les besoins de supervision externe pour :

- vérifier la qualité des données et du dispositif ;
- approfondir les analyses.

Article 15 : Les détails des modalités du suivi – évaluation des outils d'aménagement du territoire sont indiqués dans le guide méthodologique de suivi-évaluation des activités d'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières par intérim,
Adama Tiémoko DIARRA**

**DECRET N°2017-0886/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES MODALITES D'ELABORATION, DE
REVISION ET D'APPROBATION DES SCHEMAS
DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national.

CHAPITRE II : DES TYPES DE SCHEMAS DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET NATIONAL

Article 2 : Les schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national sont :

- le Schéma Directeur des espaces naturels et des aires protégées ;
- le Schéma Directeur de conservation des sols et de lutte contre la désertification ;
- le Schéma Directeur de l'eau ;
- le Schéma Directeur du transport ;
- le Schéma Directeur de développement agricole ;
- le Schéma Directeur de développement de l'élevage ;
- le Schéma Directeur de développement de la pêche, de l'aquaculture et des produits halieutiques et aquacoles ;
- le Schéma Directeur des réseaux d'énergie ;
- le Schéma Directeur des services et infrastructures de communication, de télécommunication et d'information ;
- le Schéma Directeur des établissements universitaires et des structures de recherche ;
- le Schéma Directeur de la formation ;
- le Schéma Directeur de la santé ;
- le Schéma Directeur de l'Assainissement ;
- le Schéma Directeur d'aménagement touristique ;

- le Schéma Directeur des biens, des services et des grands équipements culturels ;
- le Schéma Directeur des sports et grands équipements sportifs ;
- le Schéma Directeur des zones industrielles et d'activités ;
- le Schéma Directeur des zones archéologiques et historiques.

Article 3 : Le schéma directeur des espaces naturels et aires protégées fixe les orientations permettant le développement durable de ces espaces en prenant en compte leurs fonctions économiques, environnementales et sociales.

Il décrit les mesures propres à assurer la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la protection des ressources non renouvelables.

Il détermine les conditions de mise en œuvre des actions de prévention des risques de toute nature afin d'assurer leur application adaptée sur l'ensemble de ces espaces.

Il identifie les territoires selon les mesures spécifiques de protection et de gestion que certains lieux exigent, ainsi que les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés qu'il convient d'organiser.

Il met en place des indicateurs et systèmes d'observation et de suivi du développement durable retraçant l'état de conservation du patrimoine naturel, l'impact des différentes activités et l'efficacité des mesures de protection et de gestion dont ils font, le cas échéant, l'objet.

Il met en place un système de conservation et de recherche sur la biodiversité.

Un rapport sur l'état du patrimoine naturel et la diversité biologique et les perspectives de leur conservation et de leur mise en valeur est annexé au schéma.

Article 4 : Le schéma Directeur de conservation des sols et de lutte contre la désertification décrit les mesures permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de dégradation des sols, la désertification et l'ensablement.

Il détermine les conditions de mise en œuvre des actions de prévention des risques de dégradation des sols, de désertification et d'ensablement.

Article 5 : Le schéma directeur de l'eau prévoit le développement des infrastructures de mobilisation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la répartition de cette ressource entre les Régions, conformément aux options nationales d'occupation et de développement du territoire.

Le schéma directeur de l'eau favorise la valorisation, l'économie et l'utilisation rationnelle de l'eau et le développement et l'utilisation des ressources non conventionnelles en eau, produites à partir du recyclage des eaux usées.

Article 6 : Les schémas directeurs visés aux articles 7 à 10 ci-dessous prennent en compte les orientations nationales d'aménagement du territoire et doivent ainsi de manière concertée :

- déterminer les conditions de renforcement, de modernisation et de développement des infrastructures de transport ;
- favoriser les actions de désenclavement à l'échelle du territoire national ;
- prévoir les modes de transport adaptés pour les zones sensibles ;
- favoriser des approches multimodales permettant d'améliorer les complémentarités, les performances et la rentabilité des systèmes de transport.

Article 7 : Le schéma directeur routier et autoroutier projette les grands axes du réseau national d'autoroutes et de routes, selon l'objectif de desserte et de désenclavement de tout le territoire.

Il prend en charge les demandes de transport routier et les liaisons terrestres internationales en favorisant le remodelage de l'occupation du territoire conformément aux dispositions législatives en la matière.

Il prévoit la modernisation et l'entretien du réseau de transport routier et autoroutier, ainsi que les programmes spécifiques de désenclavement des territoires.

Article 8 : Le schéma directeur ferroviaire prévoit le développement et l'extension du réseau ferroviaire national de manière à assurer, à terme, la continuité et la complémentarité des réseaux pour le transport des personnes et des marchandises.

Il prend en compte le renforcement et la modernisation des infrastructures existantes et le développement de nouvelles lignes liées au renforcement du maillage des réseaux et à la desserte des zones de production.

Il doit tenir compte des schémas d'interconnexion des réseaux ferroviaires communautaires.

Article 9 : Le schéma directeur aéroportuaire prévoit le renforcement, le développement et l'adaptation des infrastructures et superstructures aéroportuaires, aux besoins de l'évolution du trafic aérien, ainsi que la promotion des aéroports de type international.

Il propose, le cas échéant, les dessertes aériennes supérieures à promouvoir, dans le cadre des besoins de l'aménagement du territoire.

Article 10 : Le schéma directeur portuaire fixe les perspectives de renforcement, de modernisation et de développement des infrastructures portuaires fluviales.

Il précise les moyens de renforcer les vocations des divers types de ports fluviaux et leur adaptation à l'évolution du trafic et des activités portuaires, compte tenu des territoires desservis.

Article 11 : Le schéma directeur de développement agricole prescrit les modalités de conservation, d'extension, de protection et d'utilisation des espaces agricoles, ruraux et pastoraux.

Il précise les conditions de répartition des activités agricoles, en veillant au respect des potentialités du milieu, l'exploitation rationnelle des ressources limitées que détiennent l'eau et le sol.

Il constitue le cadre privilégié de programmation, d'exécution et de suivi des opérations et programmes de développement du secteur agricole.

Article 12 : Le Schéma Directeur de développement de l'élevage vise la promotion et le développement des activités d'élevage en identifiant les espaces et pistes pastoraux et les mesures de leur conservation, d'extension, de protection et d'utilisation et favorisant la création de toutes installations et industries destinées à l'élevage.

Article 13 : Le schéma directeur de développement de la pêche, de l'aquaculture et des produits halieutiques et aquacoles vise la promotion et le développement des activités de pêche et d'aquaculture en autorisant notamment, la création des ports et abris de pêche et de toutes autres installations et industries destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Il précise également les modalités de préservation des systèmes aquatiques et des ressources halieutiques.

Article 14 : Le schéma directeur des réseaux d'énergie définit les objectifs d'exploitation rationnelle des ressources d'énergie et de développement des énergies renouvelables et favorise la lutte contre les pollutions environnementales de l'effet de serre que génère cette exploitation.

A cette fin, il évalue les besoins énergétiques et l'économie d'énergie et les besoins en matière de transport d'énergie.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales doivent favoriser des actions de la prise d'énergie ainsi que la production et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le schéma détermine une programmation des perspectives d'évolution des réseaux de transport de l'électricité.

Article 15 : Le schéma directeur des services et infrastructures de communication, de télécommunication et d'information, a pour but d'assurer l'accès à ces services, sur l'ensemble du territoire.

Il favorise le développement économique du territoire et l'accès pour tous à l'information, à la culture et à la technologie et définit également les conditions optimales pour l'utilisation de ces services.

Il fixe les objectifs de l'accès à distance à ces services et définit les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de nouveaux services, à travers notamment la réalisation de projets d'expérimentation et le développement de centres de ressources multimédias.

Il détermine les voies et moyens pour promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication, au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

Article 16 : Le schéma directeur des établissements universitaires et des structures de recherche organise le développement et la répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.

Il intègre les technologies de l'information et de la communication pour favoriser la constitution de réseaux de centres de recherche et d'enseignement supérieur.

Il favorise l'émergence de pôles d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à vocation nationale et internationale et la visibilité de la carte universitaire.

Il favorise les liaisons entre les formations technologiques et professionnelles et le monde économique.

Article 17 : Le schéma directeur de la formation définit le développement et la répartition appropriée des établissements de formation, compte tenu des vocations respectives des territoires.

Il favorise également la complémentarité entre la formation et le monde économique et s'appuie sur les technologies de l'information et de la communication, notamment pour promouvoir l'articulation nécessaire avec les sous-systèmes de l'éducation et de la formation.

Il permet :

- d'améliorer l'adéquation formation emploi ;
- d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises et services ;
- d'améliorer les compétences des actifs des secteurs productifs ;
- de satisfaire les besoins du marché du travail en main-d'œuvre qualifiée ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des actifs en milieu rural et urbain ;
- d'assurer la formation continue de la communauté ;
- de consolider et développer la formation professionnelle par apprentissage.

Article 18 : Le schéma directeur de la santé a pour objectif d'assurer l'accès aux soins en tout point du territoire et d'améliorer l'offre de soins.

Il définit l'organisation d'un système de soins performant et précise les conditions de mise en réseau des établissements de santé.

Article 19 : Le schéma directeur de l'assainissement a pour objectif d'assurer une bonne gestion des déchets et un meilleur drainage des eaux pluviales.

Article 20 : Le schéma directeur d'aménagement touristique définit les modalités de développement des activités et des infrastructures touristiques et artisanales, compte tenu :

- des spécificités et potentialités des régions ;
- des besoins économiques et socio-culturels ;
- des obligations d'exploitation rationnelle et cohérente des zones et espaces touristiques.

A ce titre, il fixe les règles et conditions de préservation des sites et zones d'expansion touristique.

Il détermine également les conditions et les modalités d'implantation des projets touristiques, la typologie et les caractéristiques des équipements, ainsi que le mode d'exploitation des sites, à travers la définition des cahiers de charges.

Il définit les objectifs et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour favoriser la création et développer l'accès aux biens, aux services et aux pratiques de l'artisanat, sur l'ensemble du territoire.

Article 21 : Le schéma directeur des biens et des services et grands équipements culturels définit les objectifs et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour favoriser la création et développer l'accès aux biens, aux services et aux pratiques de la culture, sur l'ensemble du territoire.

Il encourage le développement des pôles artistiques et culturels et la promotion des patrimoines artistiques et culturels (matériels et immatériels) sur tout le territoire.

Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'accès aux œuvres et aux pratiques culturelles.

Il définit les modalités de valorisation et de préservation des biens culturels.

Article 22 : Le schéma directeur des sports et des grands équipements sportifs définit les objectifs de l'Etat pour encourager l'accès des citoyens aux services, aux équipements, aux espaces et sites relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les moyens et les besoins en formation et l'évolution des pratiques sportives.

Il projette l'implantation des pôles sportifs et guide la mise en place des services et équipements structurants y afférents.

Article 23 : Le schéma directeur des zones industrielles et d'activités projette le développement et la localisation des zones industrielles et d'activités.

A ce titre, il prend en charge :

- les nécessités de reconversion et d'adaptation des industries nationales, aux technologies et créneaux compétitifs porteurs ;

- l'organisation de la délocalisation des activités industrielles vers les régions intérieures du pays ;

- le renforcement des potentiels industriels régionaux et locaux, à travers la valorisation des ressources locales et le développement de la PME-PMI ;

- la protection de l'environnement, la gestion des déchets industriels et l'économie de l'eau et de l'énergie.

Article 24 : Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques définit les modalités de valorisation et de préservation des zones archéologiques et historiques.

A cet effet, il prend en charge :

- l'identification et l'inventaire des éléments du patrimoine culturel sur toute l'étendue du territoire national ;

- la protection, la promotion et la documentation du patrimoine culturel ;

- la diffusion des informations sur le patrimoine culturel.

CHAPITRE III : DU CONTENU DES SCHEMAS DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET NATIONAL

Article 25 : Chaque schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national comporte :

- une analyse prospective générale du domaine concerné par le schéma directeur, élaborée sur la base d'un bilan physique, socio-économique et spatial, d'un diagnostic général du domaine concerné et de son évolution, accompagnée d'un recueil cartographique aux échelles appropriées ;

- les actions à entreprendre à court, moyen et long terme, leur répartition spatiale et/ou territoriale ainsi que les éléments de leur programmation ;

- les projets prioritaires ;

- toute prescription pouvant être requise pour la mise en œuvre du schéma directeur.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES D'ELABORATION, DE REVISION ET D'APPROBATION DES SCHEMAS DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET NATIONAL

Article 26 : Pour l'élaboration de chaque schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national, il est institué une commission.

La commission d'élaboration d'un schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national est chargée de préparer et de suivre les travaux d'élaboration du projet dudit schéma directeur notamment le dossier de consultation des bureaux d'études agréés.

Elle est chargée de veiller à l'organisation des consultations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret.

Article 27 : La composition et les modalités de fonctionnement de chaque commission d'élaboration du projet d'un schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national, ainsi que les délais d'élaboration des documents concernés et des consultations requises sont fixés, pour chaque projet de schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national, par arrêté interministériel du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre sectoriel concerné.

Article 28 : Le projet de schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national est soumis à l'avis des conseils de cercles et de régions concernés.

Il peut être également soumis pour avis et observations à des institutions ou organismes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission d'élaboration, dans les conditions et selon les délais fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 27 du présent décret.

Article 29 : Le projet de schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national accompagné des avis, observations, propositions ou oppositions émis lors des consultations prévues par les dispositions des articles 27 et 28 du présent décret fait l'objet d'un nouvel examen par la commission d'élaboration qui l'adopte après les mises à niveau requises.

Article 30 : La révision du schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national se fait dans les mêmes conditions que son élaboration.

Le schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national révisé est approuvé dans les mêmes conditions que le document initial.

Article 31 : Le schéma directeur d'une grande infrastructure et d'un service collectif d'intérêt national est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de 20 ans.

Il fait l'objet d'une évaluation tous les cinq (5) ans et d'une actualisation au besoin.

Article 32 : Les détails des procédures d'élaboration et de révision sont indiqués dans le guide méthodologique d'élaboration des schémas d'aménagement du territoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Transports, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Équipement et du Désenclavement, le ministre du Développement industriel, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le Ministre de l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, ministre de l'Education nationale par intérim,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières par intérim,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 30 juin 2017)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (16)		
1	BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
2	BANQUE AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BAIC)	B 0185 Q
3	BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
4	BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
5	BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)	B 0063 H
6	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
7	BGFIBANK BENIN	B 0157 K
8	CCEI BANK BENIN	B 0184 P
9	DIAMOND BANK	B 0099 X
10	ECOBANK – BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
11	ORABANK BENIN	B 0058 C
12	SOCIETE GENERALE – BENIN	B 0104 C
13	UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN)	B 0067 M
SUCCURSALES		
14	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
15	CORIS BANK INTERNATIONAL SUCCURSALE DU BENIN	B 0196 C
16	SOCIETE NIGERIENNE DE BANK (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN	B 0199 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)		
	Néant	
SUCCURSALE		
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Autorisation d'installation d'une succursale de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK)	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****BURKINA FASO****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 30 juin 2017)**

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)		
1	BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO)	C 0084 A
2	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
3	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
4	BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF)	C 0139 K
5	BANQUE DE L'UNION – BURKINA FASO (BDU-BF)	C 0179 K
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B)	C 0023 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNAIONAL (CBI)	C 0148 V
9	ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
10	SOCIETE GENERALE – BURKINA FASO	C 0074 P
11	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
	SUCCURSALES	
12	CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
13	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	FIDELIS FINANCE – BURKINA FASO (FIDELIS – FINANCE BF)	C 0085 B
2	SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
3	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
	SUCCURSALE	
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	NEANT	
RADIATION		
	NEANT	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE**

COTE D'IVOIRE

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 30 juin 2017)**

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (28)		
1	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
2	AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
3	BANQUE D'ABIDJAN	A 0201 N
4	BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA – COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
6	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
7	BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE (BDU-CI)	A 0180 Q
8	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
9	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
10	BGFIBANK COTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI)	A 0162 W
11	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
12	CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
14	COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
15	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CVI-CI)	A 0166 A
16	ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
17	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
19	ORABANK – COTE D'IVOIRE	A 0121 B
20	SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
21	SOCIETE IVOIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
22	STANBIC BANK	A 0198 K
23	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
24	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
25	VERSUS BANK	A 0112 R
SUCCURSALES		
26	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0188 Z
27	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0194 F
28	DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0158 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)		
1	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A 0001 W
SUCCURSALE		
2	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS-FINANCE BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Agrément de STANBIC BANK et BANQUE D'ABIDJAN en qualité de banque	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****GUINEE-BISSAU****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 30 juin 2017)**

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
	LISTE DES BANQUES (5)	
1	BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
2	BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
3	ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
	SUCCURSALES	
4	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0172 B
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0195 B
	LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
	SUCCURSALE	
	Néant	
	MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
	Néant	
	RADIATION	
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

MALI

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 30 juin 2017)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)		
1	BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
2	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
3	BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
4	BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
5	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
7	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
8	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL – MALI	D 0181 A
12	ECOBANK – MALI (ECOBANK)	D 0090 B
	SUCCURSALE	
13	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
	SUCCURSALE	
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI.	D 0152 T
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****NIGER****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 30 juin 2017)**

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (12)		
1	BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
5	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
6	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
8	ECOBANK – NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
9	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
SUCCURSALES		
10	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER	H 0193 R
11	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
12	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)		
1	SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
SUCCURSALES		
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

SENEGAL

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 30 juin 2017)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (25)		
1	BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
2	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
4	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
5	BANQUE DE DAKAR	K 0191 X
6	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
7	BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT EXONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
9	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
12	CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
13	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK	K 0012 C
14	CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
17	ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL	K 0140 R
19	LA BANQUE OUTARDE (LBO)	K 0200 G
20	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
21	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
SUCCURSALES		
22	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
23	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0197 D
24	DIAMOND BANK, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
25	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0175 E
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
2	WAFACASH WEST AFRICA	K 0192 Y
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Agrément de la Banque OUTARDE (LBO)	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****TOGO****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

(Mise à jour au 30 juin 2017)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA – TOGO)	T 0167 Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
4	BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
5	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
6	BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
7	CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI-TOGO)	T 0182 G
8	ECOBANK-TOGO (ECOBANK-TOGO)	T 0055 T
9	ORABANK TOGO	T 0116 K
10	SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 0027 N
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
SUCCURSALES		
12	DIAMOND BANK, SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
13	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)		
1	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
2	FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	